

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2021-25(GRH)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille vingt et un et le 1^{er} juin, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Date de convocation : 20 mai 2021

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 4

Absents : 1

Votants : 5 (4 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le **07 JUIN 2021**

Etaient présents : Monsieur Robert GAY, 1^{er} vice-président ; Monsieur Maurice JAYET, 3^{ème} vice-président, Monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Était excusée : Madame Patricia PAUL, 2^{ème} vice-présidente (ayant donné pouvoir à monsieur Pierre POURCIN).

Objet : Filières sapeurs-pompiers professionnels, administrative et technique – Temps de travail des personnels placés en service hors rang (SHR)

Le Président expose :

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents qui doivent entrer en application au tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2022 pour le SDIS des Alpes de Haute Provence.

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que les règles applicables aux agents des collectivités territoriales sont déterminées selon les règles applicables à la fonction publique de l'Etat (décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

Un groupe de travail piloté par le groupement des ressources humaines a été constitué, composé de représentants des organisations syndicales représentatives de notre établissement.

Il s'est appuyé sur :

- La réglementation concernant les 1607 heures, la réduction du temps de travail et les congés annuels ;
- Les délibérations du bureau du CASDIS n° 2020-19 concernant le temps de travail des personnels postés ;
- Le protocole d'aménagement du temps de travail signé en 2001 ;

Une enquête auprès de l'ensemble des personnels a été également menée par les organisations syndicales.

Le groupe de travail s'est réuni trois fois et fait les propositions suivantes :

La durée légale du travail est fixée à trente-cinq heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires pouvant être effectuées.

1- Congés annuels

Chaque agent a droit, pour une année de service accompli, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel rémunéré d'une durée égale à 5 fois le nombre de jours de travaillés par semaine.

Ainsi un personnel à temps complet et à temps plein aura droit à 25 jours ouvrés auxquels se rajouteront 2 jours supplémentaires accordés pour un agent ayant pris 8 jours au moins de congés annuels entre la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;

2- Réduction du temps de travail

Afin de pouvoir bénéficier de réduction de temps de travail (RTT), il est prévu une durée de travail effectif (en dehors des heures supplémentaires) supérieure à la durée légale de travail.

Par définition, les périodes d'astreinte et de permanence ne constituent pas des périodes de travail effectif.

Sont concernés tous les agents publics (stagiaires ou titulaires) et contractuels.

Pour un temps complet et plein, la durée de travail effectif est de 40 heures hebdomadaire et permet aux agents de bénéficier de 28 jours de RTT.

Pour des agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail et le nombre de jours de RTT sont arrêtés ainsi :

Quotité de travail	Durée de travail effectif	Nombre de jours de RTT
100 %	40 heures	28 jours
90 %	36 heures	25 jours
80 %	32 heures	22,5 jours
70 %	28 heures	19,5 jours
60 %	24 heures	17 jours
50 %	20 heures	14 jours

Sur les jours de RTT définis selon la quotité de travail, cinq jours de RTT seront imposés. Les personnels en temps non complet ou à temps partiel dont leur jour de repos tombe une RTT imposée pourront récupérer cette journée en jour exceptionnel.

Réduction des jours de RTT en cas de maladie

Les jours de RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.

L'agent en congé de maladie n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail.

Les absences pour maladie réduisent donc le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée. En conséquence, les jours de RTT imposés tombant lors d'un arrêt maladie pourront être récupérés en congés exceptionnels.

3- Cycles de travail :

le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle.

Pour les personnels à temps complet et à temps plein, le cycle de travail hebdomadaire est de 40 heures, répartis sur 5 jours de la semaine, du lundi au vendredi. Les agents devront définir l'organisation de leur temps de travail à l'intérieur de plages fixes et de plages variables qui seront arrêtées par note de service.

Une pause méridienne de 45 minutes est obligatoire et non rémunérée.

Pour les personnels à temps non complet ou à temps partiel, le cycle de travail est le suivant :

Quotité du temps de travail	Organisation du temps de travail hebdomadaire du lundi au vendredi
100 %	Sur 5 jours
90 %	Sur 4,5 jours
80 %	Sur 4 jours
70 %	Sur 3,5 jours
60%	Sur 3 jours
50 %	Sur 2,5 jours

En raison des nécessités de service une organisation différente pourra être arrêtée.

Respect des garanties minimales, sauf circonstances exceptionnelles justifiées,

- La durée hebdomadaire maximale est de 48 heures au cours d'une même semaine, avec un maximum de 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines, heures supplémentaires comprises.
- Le repos hebdomadaire doit être supérieur à 35 heures.
- La durée de travail quotidienne maximale est de 10 heures,
- Le repos minimum quotidien est de 11 heures,
- Une pause de minimum 20 mn doit être prise dès lors que le temps de travail excède 6 heures.

La présente organisation s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le comité technique a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 1^{er} juin 2021.

Il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau ont adopté ce rapport à l'unanimité, le jour, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

Pierre POURCIN

